

Montpellier, le 29 novembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-11-DRCL-0573**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019-I-1057 du 14 août 2019 relatif à la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux de la société SCORI à FRONTIGNAN**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1057 du 14 août 2019 portant renouvellement de la Commission de suivi de site de SCORI à Frontignan ;

**VU** les transmissions de l'exploitant précisant le nom des représentants du collège «Salariés et du collège Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» de la CSS de la Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux de la société SCORI à FRONTIGNAN ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est une installation de transit, regroupement et pré-traitement qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux par la société SCORI à FRONTIGNAN et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de FRONTIGNAN, en raison des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que M. Damien GRANIER, membre titulaire, remplace M. Laurent CHEMIERE au poste de Responsable des opérations et que Mme Charline BANEGAS, membre suppléant, remplace M. Julien FLOQUET en tant que Coordinateur Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que par un courriel du 13 octobre 2023, Mme Charline BANEGAS a indiqué que pour le collège « salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement » M. David DEMORIVALLE, membre suppléant, Opérateur polyvalent, membre du Comité Entreprise et délégué du personnel remplace M. Christophe HAUSWIRTH ;

**CONSIDÉRANT** que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

**CONSIDÉRANT** que l'intégration, dans un nouvel arrêté, tant de la composition de cette instance que de la durée du mandat de ses membres permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la composition de la commission de suivi de site de la plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux de la société SCORI à FRONTIGNAN ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Modification de la composition de la commission de suivi de site**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-I-1057 du 14 août 2019 portant renouvellement de la Commission de suivi de site de la Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux de la société SCORI à FRONTIGNAN, est modifié comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le Préfet, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Unité Départementale de l'Hérault ou son représentant, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur du Service départemental Incendie et Secours, ou son représentant,
- Mme. la Directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Délégation départementale de l'Hérault ou son représentant ;

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales concernées » :**

##### **Commune de FRONTIGNAN**

**titulaire:** Madame ou Monsieur l'adjoint ou le conseiller municipal en charge des questions de sécurité, aménagement et des questions environnementales

**suppléant:** Madame ou Monsieur le Maire

##### **Commune de BALARUC LES BAINS**

**titulaire:** Madame ou Monsieur l'adjoint au maire ou le conseiller municipal en charge des questions d'aménagement, d'urbanisme et de développement durable

**suppléant:** Madame ou Monsieur le Maire

#### **Collège « Associations de protection de l'environnement » :**

##### **Association « Les Mouettes »**

**titulaire :** Madame Suzanne ANGLADE, présidente de l'Association « Les Mouettes »,  
**suppléant :** Monsieur Claude SANCHEZ,

Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement:  
titulaire: Monsieur Claude TABACCHI  
suppléant: Monsieur Jean-François PARRA

Collège « Exploitants d'installations classées »

Monsieur Ludovic MASSON, Directeur du centre, titulaire  
Monsieur Damien GRANIER, Responsable des opérations, titulaire  
Madame Charline BANEGAS, Ingénieur Qualité Sécurité Environnement, suppléant

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

Représentants titulaires  
Monsieur Olivier JOSSE, Technicien Exploitation, membre Comité Entreprise et délégué du personnel,  
Monsieur Gilles LAURENS, Responsable du service Client,  
Représentant suppléant  
Monsieur David DEMORIVALLE, Opérateur polyvalent, Membre CHSCT et délégué du personnel.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-I-1057 du 14 août 2019 portant renouvellement de la Commission de suivi de site de l'installation de la société SCORI de Frontignan, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
Guillaume RAYMOND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)